



SALAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Classification de fonction, échelle barémique et mécanisme d'indexation

Convention collective de travail du 26 janvier 2009 centres de revalidation

CCT 26.01.2009

CHAPITRE 1er. Généralités

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des centres de revalidation qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Les centres de revalidation qui forment un service d'un hôpital ou d'une maison d'éducation et qui tombent à ce titre sous la responsabilité de gestion de cet hôpital ou de cette maison d'éducation sont exclus de l'application de la présente convention collective de travail.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses, en tenant notamment compte des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter préjudice aux dispositions qui sont plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

Art. 3

§ 1er. La rémunération du travailleur est fixée dans l'échelle de rémunérations de son grade.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er du présent article et des échelles de rémunérations, une structure, comme reprise aux annexes 1 à 4 incluse, est établie pour chacune des échelles :

- une rémunération annuelle minimum;
- des rémunérations dites "échelons", résultant des augmentations périodiques annuelles ou bisannuelles;
- une rémunération annuelle maximum.



CHAPITRE II. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel

Art. 4

Les grades suivants sont reconnus aux tra-vailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel :

- ouvrier non qualifié - ouvrier d'entretien;
- ouvrier semi-qualifié B;
- ouvrier qualifié A;
- ouvrier qualifié B;
- premier ouvrier A;
- premier ouvrier B;
- chef d'équipe B;
- chef des ouvriers;
- chef d'atelier.

Art. 5. Conditions d'accès aux grades.

Le grade d'ouvrier non qualifié et d'ouvrier d'en-tretien est attribué au travailleur non porteur d'un diplôme, brevet ou certificat.

Le grade d'ouvrier semi-qualifié B est attribué au travailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'en-seignement professionnel secondaire inférieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur in-complet.

Le grade d'ouvrier qualifié A est attribué au tra-vailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'en-seignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur.

Le grade d'ouvrier qualifié B est attribué au tra-vailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'en-seignement professionnel secondaire supérieur ou l'enseignement technique secondaire inférieur et ayant bénéficié en outre d'une formation complé-mentaire dans sa fonction.

Le grade de premier ouvrier A est attribué au tra-vailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'en-seignement technique secondaire supérieur.

Le grade de premier ouvrier B est attribué au travailleur ayant reçu une formation ou acquis une qualification professionnelle équivalentes à l'enseignement technique secondaire supérieur et ayant bénéficié en outre d'une formation complémentaire dans sa fonction.



Le grade de chef d'équipe B est attribué au tra-vailleur responsable d'un groupe d'ouvriers et chargé d'une mission de coordination des activités de cette équipe.

Le grade de chef des ouvriers est attribué au tra-vailleur qui a la responsabilité de l'ensemble des ouvriers et qui est chargé de la coordination de leurs activités.

Le grade de chef d'atelier est attribué au tra-vailleur porteur d'un diplôme d'études supérieures et/ou de spécialisation.

Art. 6. Echelles de rémunérations

- Les échelles 1.12 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier non qualifié, d'ouvrier d'entre-tien et d'ouvrier semi-qualifié B.
- Les échelles 1.14 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié A.
- Les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade d'ouvrier qualifié B.
- Les échelles 1.26 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier A.
- Les échelles 1.30 sont accordées aux titulaires du grade de premier ouvrier B.
- Les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'équipe B.
- Les échelles 1.54 sont accordées aux titulaires du grade de chef des ouvriers.
- Les échelles 1.59 sont accordées aux titulaires du grade de chef d'atelier.

CHAPITRE III. Travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel

A. Personnel administratif

Art. 7. Les grades suivants sont reconnus au personnel administratif :

- commis;
- commis en chef;
- rédacteur;
- sous-chef de bureau;
- comptable;
- informaticien.

Art. 8. Conditions d'accès aux grades.

a) Les grades de commis et de commis en chef sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :



1° certificat homologué d'études secondaires inférieures ou certificat équivalent délivré par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

2° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire inférieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes;

3° brevet de la section "travaux de bureaux" délivré par une école professionnelle secondaire supérieure créée, subsidiée ou reconnue par l'Etat;

4° diplôme ou certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des trois premières années de l'enseignement moyen terminées avant l'année scolaire 1965-1966 dans un établissement d'enseignement moyen ou technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

5° certificat d'études constatant la fréquentation avec fruit des deux premières années d'études normales primaires entreprises sous le régime en vigueur le 31 août 1957;

6° diplôme ou certificat attestant la fréquentation avec fruit des trois premières années d'études dans une école technique ou dans une section technique annexée à une école moyenne créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat et classée dans l'une des catégories suivantes : A3, A6/A3, A6/C1/A3, A3A, A7/A3, C1, C5/C1, C2/Aa;

7° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires inférieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

b) Les grades de rédacteur et de sous-chef de bureau sont attribués au travailleur porteur d'un des diplômes ou certificats suivants :

1° certificat homologué ou diplôme agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur, ou certificat de fin d'études moyennes du degré supérieur et réussite - ou dispense - de l'examen préparatoire organisé par l'université en vue de l'admission aux études conduisant à un grade scientifique;

2° certificat d'enseignement moyen supérieur délivré par le jury d'examens de l'Etat pour l'enseignement moyen supérieur;

3° diplôme de fin d'études supérieurs du type court et de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

4° diplôme homologué d'études techniques secondaires supérieures ou certificat de fin d'études d'une école technique secondaire supérieure, délivré après un cycle de six années d'études secondaires avec fruit, par un établissement d'enseignement technique créé,



subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'examens constitué par le gouvernement;

5° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes;

6° diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours supérieur économique du type court de promotion sociale, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

7° diplôme ou certificat de candidature, délivré après un cycle d'au moins deux années d'étu-des par une école supérieure d'enseignement technique du troisième degré, catégorie A5, créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat;

8° certificat délivré à la suite d'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10bis et 12 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

9° diplôme ou certificat de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des catégories suivantes : A1, A6/A1, A7/A1, C1/A1, A8/A1, A1/D, A2/An, C1/D, C5/C1/D et C1/An;

10° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après trois années d'études du cycle secondaire supérieur par un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat, et classé dans l'une des catégories suivantes : A2, A6/A2, A6/C1/A2, A7/A2, A8/A2, A2/A, C1, C1/A, C5/C1, C1/A2, pour autant toutefois que les titulaires de ces diplômes ou certificats aient accompli avec fruit un cycle complet de six années d'études faisant suite aux études primaires;

11° diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes, par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1 créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission exige un diplôme d'études secondaires supérieures complètes ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

c) Le grade de comptable est attribué au tra-vailleur porteur d'un diplôme de gradué en comptabilité ou une autre finalité administra-tive.

d) Le grade d'informaticien est attribué au tra-vailleur porteur d'un diplôme de gradué en informatique.

Art. 9. Echelles de rémunérations

- Les échelles 1.22 sont accordées aux titulaires du grade de commis.

- Les échelles 1.40 sont accordées aux titulaires du grade de commis en chef.



- Les échelles 1.50 sont accordées aux titulaires du grade de rédacteur.
- Les échelles 1.47 sont accordées aux titulaires du grade de sous-chef de bureau.
- L'échelle 1.55 –1.61 – 1.77 est accordée au titulaire du grade de comptable et d'informaticien.

B. Personnel soignant et hospitalier

Art. 10. Les grades suivants sont reconnus au per-sonnel soignant et hospitalier :

- infirmier gradué;
- infirmier breveté;
- hospitalier nouvelle dénomination assistant en soins hospitaliers;
- "puéricultrice";
- aide sanitaire.

Art. 11. Conditions d'accès aux grades

a) Le grade d'infirmier gradué est accordé au porteur du diplôme d'infirmier gradué ou à celui qui est autorisé à user du titre d'infirmier gradué, conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière.

b) le grade d'infirmier breveté est accordé au dé-tenteur du brevet d'infirmier ou du diplôme d'infirmier d'un niveau supérieur.

c) Le grade d'hospitalier est accordé au détenteur du brevet d'hospitalier institué par l'arrêté royal du 17 août 1957 ou d'un brevet ou di-plôme d'un niveau supérieur. Le grade d'hospitalier est également accordé au détenteur d'un certificat de garde-malade ou de soigneur.

d) Le grade de "puéricultrice" est accordé au dé-tenteur d'un brevet de puéricultrice, établi par l'arrêté royal du 17 août 1957.

e) Le grade d'aide sanitaire est accordé au déten-teur d'un brevet d'aide sanitaire.

Art. 12. Echelles de rémunérations

- Les échelles intégrées 1.55 - 1.61 - 1.77 sont accordées aux titulaires du grade d'infirmier gradué.
 - Les échelles intégrées 1.43 - 1.55 sont accordées aux titulaires du grade d'infirmier breveté.
- Les infirmiers titulaires du diplôme A2 (ancien système) qui sont entrés en service après le 1er août 1964 bénéficient du même système de rémunération que les infirmiers brevetés.
- Les échelles intégrées 1.40 - 1.57 sont accordées aux titulaires du grade d'hospitalier.



- Les échelles 1.35 sont accordées aux titulaires du grade de "puéricultrice" et d'aide sanitaire.

C. Personnel paramédical

Art. 13. Les grades suivants sont reconnus au personnel paramédical :

- kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, orthoptiste, audiologue et audioprothésiste.

Art. 14. Conditions d'accès aux grades.

Les grades de kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, orthoptiste, audiologue et audioprothésiste sont accordés respectivement aux travailleurs porteurs d'un diplôme de gradué ou licencié en kinésithérapie, ergothérapie, logopédie, orthoptique, audiologie et audioprothésie.

Art. 15. Echelles de rémunérations

- Les échelles intégrées 1.55 - 1.61 - 1.77 sont attribuées aux titulaires du grade de kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, orthoptiste, audiologue et audioprothésiste.

D. Personnel social, psychologique et pédagogique

Art. 16. Les grades suivants sont reconnus au personnel social, psychologique et pédagogique :

- éducateur;
- assistant social;
- infirmier social;
- psychologue et (ortho)pédagogue;
- assistant en psychologie et assistant en (ortho)pédagogie.

Art. 17. Conditions d'accès aux grades

Le grade d'éducateur est attribué au travailleur porteur d'un des diplômes suivants :

- a) diplôme de l'enseignement secondaire inférieur général ou technique et diplôme de l'enseignement secondaire professionnel;
- b) diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique;
- c) diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique et/ou diplôme spécifique dans l'"aide à la jeunesse";
- d) diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique.



Le grade d'assistant social est attribué au travailleur porteur du diplôme d'assistant social.

Le grade d'infirmier social est attribué au travailleur porteur d'un diplôme d'infirmier social gradué.

Le grade d'assistant en psychologie et d'assistant en (ortho)pédagogie est attribué au travailleur porteur du diplôme d'assistant en psychologie ou du diplôme d'assistant en (ortho)pédagogie.

Le grade de psychologue et d'(ortho)pédagogue est attribué au travailleur porteur du diplôme de licencié en psychologie ou (ortho)pédagogue.

Art. 18. Echelles de rémunérations

- Les échelles 1.35 sont accordées aux titulaires du grade d'éducateur, porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur général ou technique, et aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement professionnel secondaire supérieur.

- Les échelles 1.50 sont accordées aux titulaires du grade d'éducateur, porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique.

- Les échelles intégrées 1.40 - 1.57 sont accordées aux titulaires du grade d'éducateur, porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur général ou technique à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique et/ou d'un diplôme spécifique dans l'"aide à la jeunesse".

- Les échelles 1.55 - 1.61 - 1.77 sont accordées aux titulaires :

* du grade d'éducateur : porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale ou artistique;

* du grade d'assistant social;

* du grade d'assistant en psychologie et d'assistant en (ortho)pédagogie.

- Les échelles intégrées 1.55 - 1.61 - 1.77 - allant de pair avec l'octroi d'une augmentation bisannuelle - sont accordées aux titulaires du grade d'infirmier social.

- Les échelles 1.80 sont accordées aux titulaires du grade de psychologue et de pédagogue (orthopédagogue).

E. Personnel du service d'appui technique et personnel scientifique

Art. 19. Les grades suivants sont reconnus au personnel du service d'appui technique et au personnel scientifique :

- technicien en mécanique, électronique et informatique;

- licencié en physique.



Art. 20. Conditions d'accès aux grades

Le grade de technicien en mécanique, électronique et informatique est attribué au travailleur porteur d'un des diplômes suivants :

- a) diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur;
- b) diplôme de l'enseignement technique supérieur;

Le grade de licencié en physique est attribué au travailleur porteur du diplôme de licencié.

Art. 21. Echelles de rémunérations

- Les échelles intégrées 1.40 - 1.57 sont accordées aux titulaires du grade de technicien en mécanique, électronique et informatique, porteurs d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur.
- Les échelles intégrées 1.55 - 1.61 - 1.77 sont accordées aux titulaires du grade de technicien en mécanique, électronique et informatique, porteurs d'un diplôme de l'enseignement technique supérieur.
- Les échelles 1.80 sont accordées aux titulaires du grade de licencié en physique.

CHAPITRE IV. Détermination de l'ancienneté dans l'échelle

Art. 22.

§ 1er. A partir du 1er septembre 1989, il est octroyé à tous les travailleurs occupés dans un centre de revalidation une ancienneté dans l'échelle de rémunérations qui est égale au nombre de mois complets de prestations effectuées dans les liens d'un contrat de travail dans le centre de revalidation.

§ 2. Si le travailleur est occupé dans un centre de revalidation dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée prenant cours au plus tard le 1er février et venant à expiration entre le 14 et le 29 juin suivants et que ce travailleur est à nouveau occupé avant le 16 septembre de la même année dans un centre de revalidation dans les liens d'un contrat de travail, les mois de juin et de septembre seront assimilés à des mois complets pour la détermination de l'ancienneté dans l'échelle de rémunérations.

§ 3. Si le travailleur est occupé dans un centre de revalidation dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée venant à expiration entre le 14 et le 30 juin suivants et que ce travailleur est à nouveau occupé avant le 16 septembre de la même année dans un centre de revalidation, il sera octroyé à ce travailleur - sans préjudice du prescrit au § 2 - un mois d'ancienneté supplémentaire dans l'échelle de rémunérations lors de son entrée en service en septembre.

CHAPITRE V. Dispositions diverses

A. Promotion



Art. 23

Au moment de sa promotion chaque membre du personnel a immédiatement droit à l'échelle de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté ac-quire dans l'échelle de rémunérations.

B. Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation

Art. 24

§1. Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 02.08.71 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux tra

Elles sont considérées comme étant liées à l'indice-pivot 138.01 (base 1981) (cfr. 102.02 base 1988) liquidation à 100% au 1 janvier 1990.

Lors de la conclusion de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 148,59%, en vigueur depuis le 1er septembre 2008, est d'application.

§2. La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.

L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

C. Congé pour la participation à des examens

Art. 25

Le travailleur a, moyennant l'accord de l'employeur, le droit de s'absenter sans solde le jour d'un examen portant sur les fonctions exer-cées dans le centre de revalidation.

D. Rémunération journalière

Art. 26

Par dérogation au mode de calcul de la rémunération journalière en vigueur dans le sec-teur privé, lorsque la rémunération mensuelle n'est pas due entièrement, la rémunération



jour-nalière est - compte tenu du système du Royaume - calculée en trentièmes de la rémunération mensuelle indexée, conformément aux modalités suivantes :

- lorsque le nombre de jours à payer réellement est de 15 ou moins, le nombre de trentièmes dus sera égal au nombre de jours à payer réellement.
- lorsque le nombre de jours à payer réellement est supérieur à 15, le nombre de trentièmes dus sera égal à la différence entre trente et le nombre de jours non à payer réellement.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 27

La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date du 1er janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être revue ou dénoncée complètement ou partiellement par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

La présente convention collective de travail remplace, pour les centres de réhabilitation mentionnés à l'article 1er, la convention collective de travail du 15 décembre 1994, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé relative aux conditions de travail et de rémunération des travailleurs des centres de réhabilitation (AR du 29/01/1996 – MB du 28/03/1996) et la convention collective de travail du 30 janvier 1996, conclue au sein de la même sous-commission paritaire concernant les conditions de travail et de rémunération dans les centres de réhabilitation autonomes (AR du 20/05/1997 – MB du 21/08/1997)



Convention collective de travail du 7 novembre 2013 concernant l'harmonisation des barèmes des aides-soignants

Article 1

La présente Convention Collective s'applique à tous les employeurs et tous les travailleurs suivants, des institutions qui ressortissent de la commission paritaire des établissements et des services de santé :

- les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux ;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les maisons de repos et maisons de repos et de soins et centres de soins de jour pour les personnes âgées;
- les centres de revalidation ;
- les initiatives d'habitation protégée ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- les services intégrés pour les soins à domicile ;
- les services sang de la Croix-Rouge de Belgique ;
- les centres médicaux pédiatriques ;
- les maisons médicales.

Par travailleurs, on entend les membres du personnel masculin et féminin, ouvrier et employé.

Article 2

§1. Le barème 1.35 est attribué d'une manière uniforme à tous les membres du personnel qui disposent d'un enregistrement définitif comme aide-soignant (ou le cas échéant, d'un enregistrement provisoire comme aide-soignant) tel que défini dans l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes, et par l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant , et qui exercent effectivement la fonction d'aide-soignant telle que définie dans les arrêtés précités »

§2. Par barème 1.35, il faut entendre ce qui suit :

- Dans les institutions soumises à la loi sur les hôpitaux et les maisons de soins psychiatriques, le barème visé à l' article 17, a), 7ième alinéa de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération (AR 07.05.10 – MB 27.07.10)
- Dans les maisons de repos et les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, le barème visé à l' article 6, 4ième catégorie de la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 relative à l'harmonisation des échelles salariales barémiques des maisons de repos pour personnes âgées (MR) et des maisons de repos et de soins



- (MRS) avec les échelles de rémunération barémiques du personnel des hôpitaux privés (AR 28.06.09 – MB 01.10.09).
- Dans les services de soins infirmiers à domicile, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel soignant et infirmier catégorie II » telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 07/12/2000, concernant l'harmonisation des échelles barémiques pour le personnel du secteur des soins infirmiers à domicile, sur les échelles barémiques du personnel des hôpitaux privés – art. 13 et 14 (AR du 04/05/2004 - M.B. du 29/06/2004).
 - Dans les Centres de Revalidation fonctionnelle, il est précisé que, pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, prévoyant l'harmonisation à l'échelle barémique 1.35 en annexe, il faut entendre l'échelle « personnel infirmier et soignant disposant du grade de puériculteur-trice et d'aide-sanitaire », telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009, définissant les conditions de travail et de rémunération, art.10-12 (A.R. du 03/08/2012- M.B. du 09/11/2012).
 - Dans les initiatives d'Habitation Protégée pour les patients psychiatriques, il est précisé que, exclusivement pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 26/01/2009 définissant les conditions de travail et de rémunération pour les hôpitaux privés, article 17, a) 7ième alinéa et l'échelle 1.35 en annexe (A.R. 07/05/2010 – M.B. DU 27/07/2010).
 - Dans les Maisons Médicales, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut appliquer la règle des hôpitaux privés, telle que définie dans la Convention Collective de Travail du 11/05/2009, concernant les conditions de rémunération dans le secteur des Maisons Médicales, article 2 (A.R. du 15/06/2010 – M.B. du 19/08/2010).
 - Dans les Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique, il est précisé que pour l'application de l'article 2§1 de la présente Convention Collective, il faut entendre la « Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique », telle que défini dans l'article 8 de la convention collective de travail du 26 janvier 2009 concernant l'« Harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés ». (AR 28-06-2009-MB 11-08-2009)

Article 3

§ 1. Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.



Elles sont considérées comme étant liées à l'indice-pivot 138,01 (base 1981 – cf. 102,02 base 1988) liquidation à 100 % au 1er janvier 1990. Lors de la conclusion de cette convention collective de travail, le coefficient de liquidation de 160,84 %, en vigueur depuis le 1er décembre 2012, est d'application.

§ 2. La rémunération mensuelle indexée est égale à la rémunération annuelle indexée divisée par douze, avec deux décimales.

Le salaire horaire indexé est égal à la rémunération annuelle indexée divisée par 1 976 (régime de 38 heures/semaine), avec quatre décimales.

L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

Article 4

La présente convention collective ne porte pas atteinte à des conditions plus favorables qui existaient déjà, ni à la liberté des parties d'en convenir pour l'avenir.

Article 5

La présente Convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire des Établissements de Santé.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des secteurs des Hôpitaux et Maisons de Soins Psychiatriques pour lesquels la présente Convention collective entre en vigueur le 01 janvier 2014.

Sans préjudice de l'article 4, elle ne crée des droits qu'à partir des dates susmentionnées d'entrée en vigueur.

Article 6

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement exécute complètement d'une part pour les hôpitaux et MSP la décision prise par le Conseil Général de l'Inami du 14 octobre 2013 et, d'autre part, pour les MR et MRS et centres de soins de jour, l'engagement tel qu'énoncé dans l'accord entre les Ministres concernés et les organisations syndicales représentatives du 24 octobre 2012.

Annexe 1: Échelle barémique 1.35

En correspondance à l'indice 138.1 (base 1981))
 (cfr base 102.02 1988), liquidation à 100% au 01 janvier 1990. Au moment de la conclusion de la présente Convention, le coefficient 160,84% est d'application depuis le 01 décembre 2012.

Ancienneté	1.35
0	14.442,55
1	15.515,16
2	15.656,16
3	15.797,11
4	15.938,09
5	16.079,09
6	16.220,07
7	16.361,05
8	16.502,05
9	16.643,03
10	17.196,23
11	17.365,29
12	17.534,43
13	17.703,51
14	17.872,65
15	18.041,77
16	18.210,85
17	18.379,99
18	18.549,08
19	18.718,22
20	18.887,31
21	19.056,42
22	19.225,53
23	19.394,64
24	19.566,81
25	19.739,24
26	19.911,73
27	20.084,18
28	20.256,69
29	20.429,15
30	20.429,15
31	20.429,15



Ancienneté à l'engagement

Convention collective de travail du 01.07.1975 fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs (AR 27.04.1977 publié au MD du 17.05.1977)

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Article 2

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1974, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mars 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1971.

Article 3

Le travailleur ayant été occupé avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Article 4

Le travailleur ayant été occupé avant son entrée en service dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.



Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par "dernier établissement", l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Article 5

Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Article 6

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois signifié au président de la Commission paritaire des services de santé par lettre recommandée à la poste.



Ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière.

Convention collective de travail concernant la fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière (C.C.T. du 27.10.2003)

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique au employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix Rouge de Belgique. Par "travailleurs", on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Article 2

Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

- Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :
- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Article 3

L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire des services de santé.